

Unité départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse  
14 rue Antoine DURENNE  
Parc Bradfer  
55000 BAR-LE-DUC

BAR-LE-DUC, le 06/11/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/07/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **RES SAS**

ZI de Courtine  
330 rue de Mourelet  
84000 Avignon

Références : JPM-436-2023

Code AIOT : 0006209869

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/07/2023 dans l'établissement RES SAS implanté 00 Chanteraine 55500 Chanteraine. L'inspection a été annoncée le 13/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à un accident survenu le 11 juillet 2023 pendant un orage. La foudre est tombée à proximité d'une éolienne occasionnant des dégâts au niveau des pâles de celle-ci. L'inspection a pu constater en arrivant sur place qu'une pôle était endommagée et une partie tombée au sol. Un technicien était sur place pour inspecter la parc à l'aide d'un drone, et une société de gardiennage était également sur place pour filtrer les accès sur le site. La zone de l'accident avait été balisée.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RES SAS
- 00 Chanteraine 55500 Chanteraine
- Code AIOT : 0006209869
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Rosière est situé sur le territoire de la commune de Chanteraine. Ce parc est constitué de 8 aérogénérateurs et de 3 postes de livraison. Son exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2016-2127 du 30 septembre 2016 modifié.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Dispositions constructives

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension ...

Il existe trois types de suite :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Dispositions constructives	Arrêté ministériel du 26/08/2011, article 9	/	Lettre de suite de l'inspection	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration d'accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'origine de la défaillance est un impact de foudre d'une intensité qui paraît être supérieure à la valeur limite fixée par la norme de construction.

Il a été identifié que l'exploitant ne fait pas réaliser ses contrôles par un organisme compétent.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Déclaration d'accident**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Procédure
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.  Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Par téléphone et par un mail daté du 12 juillet 2023, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'un aérogénérateur (turbine n°224948) du parc éolien CEPE de Rosières

situé sur le territoire de la commune de Chanteraine (55500) avait été lourdement endommagé à la suite d'un impact de foudre survenu en fin de journée du 11/07/2023 (le département de la Meuse avait été placé en vigilance jaune par Météo France).

L'exploitant précise qu'afin de sécuriser le site, il a immédiatement pris les mesures d'urgence suivantes :

- Balisage par l'équipe de maintenance de la zone autour de l'éolienne ainsi que des deux chemins d'accès à l'éolienne ;
- Prévenance de la police nationale de Nancy ;
- Prévenance du propriétaire foncier de la parcelle de l'éolienne et de la Mairie de Chanteraine ;
- Prise de contact avec société de surveillance pour surveillance humaine 24/24 – 7/7 de la turbine E01 du parc éolien ;
- Arrêt préventif du parc avant levée de doute.

Le 13/07/2023, l'inspection des installations classées s'est rendue sur place et a pu constater les dégâts. Il a également été constaté que :

La zone avait bien été balisée (chemin d'accès et machine) ;

Les machines du parc étaient mises à l'arrêt ;

Un technicien était en train de procéder à une inspection de toutes les machines à l'aide d'un drone ;

Une partie de la pale cassée restait fixée et pendait à hauteur de la nacelle.

L'exploitant a rendu compte à l'inspection que le reste de la lame cassée qui menaçait de tomber, a été fracturée à quatre endroits et la pointe de la lame s'est complètement détachée et tombée au sol dans la nuit du 13 au 14/07/2023.

Une société de gardiennage était présente le jour de la visite et mandatée jusqu'au 24/07/2023 afin de sécuriser les accès et d'empêcher toutes intrusions de curieux sur la zone.

L'exploitant a également indiqué qu'il transmettrait son rapport final d'accident dès qu'il aura procédé à toutes les investigations et réuni tous les éléments.

Concernant la cause profonde, l'exploitant a indiqué que la rupture de pale est due à un impact de foudre supérieur à celui que peut supporter la structure. Il précise qu'un impact de foudre a été relevé par Vestas à 720 m de l'éolienne avec une amplitude de 213 kA. Les données Météorage ont confirmé qu'une amplitude d'impact foudre entre 213 et 223 kA a été mesurée à côté de l'éolienne E1

L'exploitant ajoute que le système de protection (lightning Protection System) respecte la norme IEC 6140024 qui vise un niveau de protection à 200 kA.

Les déchets ont été stockés dans une benne sur place (petits déchets). Les gros morceaux sont pour certains au pied de l'éolienne, car non déplaçables sans matériel approprié. Les gros déchets sont déposés sur la plateforme, sous une bâche, en attente de leur récupération et de leur expertise technique (assurance). L'exploitant a mandaté des sociétés de traitement de déchets pour la récupération de ces déchets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Dispositions constructives

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 26/08/2011, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection contre le foudre

**Prescription contrôlée :**

L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme NF EN IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale, prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter à

connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence.

Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.

**Constats :**

L'exploitant indique dans son rapport d'accident que le Lightning Protection System (LPS) respecte la norme IEC 61400-24 et précise que le type d'éolienne installée respecte la norme avec un niveau de protection 1.

L'exploitant a transmis ses rapports de contrôle à l'inspection des installations classées, par mail le 05/10/2023, mais il s'avère que ceux-ci sont réalisés par VESTA en interne, et non pas par un organisme compétent.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite de l'inspection

**Proposition de délais :** 3 mois